

RAPPORT  
JURIDIQUE

---

2016

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898





**P.04 QUI SOMMES-NOUS ?**

**P.08 NOS FOCUS**

**P.9 LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX**

**P.10 LES ANALYSES DE TEXTES**

**P.12 GUIDE ET FORMATION**

**P.13 L'OUTRE-MER**

**P.16 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE**

**P.17 AU SIÈGE**

**P.20 EN MJD ET PAD**

**P.21 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ**

**P.23 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH**

**P.24 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ  
CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES  
ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE**

**P.26 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2016**

**P.43 LES SUITES DES ACTIONS CONTENTIEUSES ENTREPRISES  
LES ANNÉES PASSÉES**

# QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels, est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes – et l'année 2016 a été dense sur ce plan – qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années et ce, grâce à l'ouverture de nouveaux postes

salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail, soit internes à la LDH, soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Composent le service juridique de la LDH : Isabelle Denise, responsable du service juridique ; Etheline Touboulic, juriste, en remplacement d'Alice Bordaçarre, partie en juin 2016 ; François Xavier Corbel, juriste ; Véronique Pied, juriste ; Nabila Slimani-Derradji, juriste, remplacée depuis septembre 2014, dans le cadre d'un congé parental, par Juliette Boivin.

L'équipe salariée assure le fonctionnement du service au siège de l'association mais également les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2016, ce sont quinze étudiants<sup>1</sup> qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

---

<sup>1</sup> La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2016 figure au terme de ce rapport d'activité, p. 54.

# NOS FOCUS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2016.



# LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

## **Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Cedef)**

Lors de la 64<sup>e</sup> session du Cedef, les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> rapports périodiques de la France ont été examinés le 8 juillet 2016. A cette occasion, la LDH a produit un rapport alternatif au rapport gouvernemental qui a notamment porté sur la lutte contre les stéréotypes, la situation des femmes immigrées, celle des femmes en outre-mer, la contraception et l'IVG, l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, dans l'emploi mais la soumission de la LDH a aussi porté sur la question de la traite des êtres humains.

Les membres du Comité ont rendu leurs observations finales le 25 juillet 2016. Les sujets de préoccupation et les recommandations ont notamment eu trait aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, à la question des stéréotypes, des violences sexistes, de la traite des êtres humains ainsi que de la participation des femmes à la vie politique et publique, à l'emploi et l'éducation.

# LES ANALYSES DE TEXTES

La production de textes législatifs a encore été dense en 2016 et le service juridique a effectué l'analyse de certains d'entre eux :

– La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Le service juridique a procédé à l'analyse des dispositions de ce texte de loi, entré en vigueur le 23 mars 2016. Contrairement à son titre, le principal objectif de la loi réside dans la lutte contre la fraude dans les transports collectifs de voyageurs. Rares sont les dispositions qui, objectivement, pourraient s'avérer nécessaires à la lutte contre le terrorisme si ce n'est la possibilité d'inspection et de fouille des bagages accordées aux officiers et agents de police judiciaire, jusque-là limitées aux véhicules, dans le cadre des contrôles d'identité préventifs autorisés par le procureur de la République.

– Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

La présente loi s'inscrit dans un ensemble de textes législatifs qui ont renforcé les pouvoirs de police

administrative ou de surveillance ainsi que les règles de répression : loi du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions. Ces lois, qui vont dans le sens d'une restriction continue des droits et libertés se superposent en strates dans une perspective pleinement sécuritaire. Avec ce projet de loi, le législateur étend le caractère dérogatoire des règles en matière de terrorisme à la criminalité organisée (dont la définition est floue et concerne une liste imposante d'infractions exposées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale) et renforce ces mesures. Le service juridique a effectué l'analyse de ces différentes dispositions.

– Loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme

Dans la perspective de l'examen

en séance publique à l'Assemblée nationale de la proposition de loi, une analyse et des commentaires ont été produits concernant les deux articles qui composent le texte et qui ont trait : au transfert des fichiers aux clubs (article 1) et au doublement des interdictions administratives de stade de 12 à 24 mois.

– Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Un travail coordonné de l'Observatoire de la liberté de création avec le service juridique a conduit à la rédaction de plusieurs propositions d'amendements sur le projet de loi avant son examen en séance publique à l'Assemblée nationale au mois de février 2016. Certains de ces amendements ont été portés et adoptés.

– Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

Ce texte proroge pour la quatrième fois consécutive l'état d'urgence et, pour la première fois depuis son instauration, pour une durée de six mois. La loi comporte deux titres : l'un qui donne à l'autorité administrative de nouveaux moyens d'action dans le cadre de l'état d'urgence, l'autre relatif au renforcement des règles permanentes de lutte contre le terrorisme. Avec le groupe de travail « Justice-Police », le service juridique a rédigé à destination des sections une analyse du contenu des principales

dispositions de la nouvelle loi.

– Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

A l'automne 2016, alors que la proposition de loi allait être examinée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le service juridique a analysé les quatre articles du texte, qui viennent bouleverser le régime de la prescription de l'action publique. Pour justifier cette réforme, un double constat est mis en avant : l'augmentation de l'espérance de vie et les avancées en matière de conservation des données. Ainsi, par cette loi, la justice a vingt ans pour rattraper les auteurs de crime et six ans pour les auteurs de délit.

# GUIDE ET FORMATION

## **Femmes étrangères victimes de violence : quels droits ?**

Le service juridique de la LDH a souhaité réaliser un guide pratique visant en premier lieu à permettre aux femmes étrangères victimes de violences de connaître leurs droits et de les faire valoir mais aussi à prévoir un meilleur accompagnement de ces femmes par les intervenants du secteur associatif ou social.

Il est apparu en effet nécessaire face à une évolution constante du droit que l'ensemble des dispositifs applicables aux femmes étrangères victimes de violence, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière, soit présenté, d'autant qu'à la violence physique ou morale à laquelle ces femmes peuvent être exposées, s'ajoute une autre violence mais cette fois-ci institutionnelle au regard notamment des pratiques administratives abusives.

Le guide aborde la protection internationale des femmes étrangères victimes de violence, l'accès au droit au séjour face à la dépendance conjugale et à la traite des êtres humains ou du proxénétisme ainsi que le parcours judiciaire visant à la reconnaissance du statut de victime et à sa réparation.

A l'appui de ce guide, le service juridique de la LDH a assuré deux modules de formation destinés particulièrement aux ligueurs et ligueuses qui accompagnent les femmes victimes de violence

rencontrées dans le cadre de leurs permanences d'information, d'accueil et d'orientation.

Ces actions ont pu être réalisées grâce aux financements accordés par le conseil régional d'Ile-de-France et le fonds de dotation du Barreau de Paris solidarité.

# L'OUTRE-MER

## Les barrages institués en Guyane : où en sommes nous ?

Pour rappel, le préfet de Cayenne édicte depuis 2006 une succession d'arrêtés d'une durée de six mois relatifs à l'établissement de postes fixes de gendarmerie aux fins de contrôles de police administrative, ciblés principalement sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine.

Un premier barrage routier est installé sur le pont d'Iracoubo et un second sur la route nationale n°2, entre Cayenne et Saint-Georges, à proximité du pont Régina, sur l'Approuague.

Par la mise en place d'un barrage permanent, résultant de la prorogation systématique de l'arrêté antérieur, ces arrêtés instituent des contrôles d'identité généralisés, systématiques et permanents sur la route nationale qui longe la côte où réside plus de 90 % de la population guyanaise, s'apparentant ainsi à une frontière intérieure.

Encore une fois, un territoire ultramarin souffre d'un droit d'exception, inadmissible dans un Etat de droit. A cet égard, la Cour européenne ne cesse de rappeler que ni le contexte géographique ni la pression migratoire de la Guyane ne sauraient justifier le maintien d'un droit dérogatoire générateur d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux.

Aussi, la Ligue des droits de

l'Homme, avec huit autres associations (Aides, la Cimade, le Collectif Haïti de France, le Comede, la Fasti, le Gisti et Médecins du Monde), regroupées au sein du collectif Migrants outre-mer, a introduit un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal de Cayenne aux fins d'annulation de l'arrêté reconduisant le maintien du barrage de Régina sur le fondement d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et entraîne, et par effet ricochet, à une série de violations de droits fondamentaux tels que le droit à la santé, le droit d'accès au tribunal, le droit à un recours effectif ou encore le principe de l'égalité d'accès au service public.

Le 18 décembre 2014, la juridiction de Cayenne a rejeté le recours en se fondant, non pas sur le fond de l'affaire, mais plutôt sur le terrain de la recevabilité des actions des associations en jugeant que celles-ci ne justifiaient pas d'un intérêt à agir au regard de la généralité de leur statut et de leur champ d'action national. La cour d'appel a confirmé, le 18 juin 2015, le jugement du tribunal de Cayenne.

Après un arrêt très attendu, le Conseil d'Etat a annulé, le 7 février 2017, l'arrêt de la cour administrative d'appel et le jugement du tribunal administratif de Cayenne au motif que les associations requérantes justifient d'un intérêt à agir, et ce indépendamment du fait qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action national, eu égard à

ce que les arrêtés litigieux soulèvent, en raison de leur implication dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

L'affaire est ainsi renvoyée au tribunal administratif de Cayenne. Enfin, l'affaire pourra être jugée au fond après plus de deux ans de batailles juridiques, mais le chemin est encore long...

## **L'année des outre-mer à la CNCDH**

Dans le cadre de l'élaboration du rapport « droits de l'Homme dans les outre-mer » de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le service juridique participe en collaboration avec le groupe de travail « outre-mer » aux auditions et apporte ses contributions.

Les thématiques retenues par la CNCDH sont les suivantes : les peuples autochtones, les lieux de privation de liberté, l'accès à la justice, la pauvreté et l'exclusion, l'accès à l'éducation, l'accès à la santé, le droit d'asile et le droit des étrangers, les violences de genre et enfin l'égalité réelle.

Seuls les cinq premiers thèmes ont pour l'heure été abordés dont l'un a déjà fait l'objet d'un projet d'avis intitulé « La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane » qui sera intégré à l'étude sur l'effectivité des droits de l'Homme dans les outre-mer, dont la publication est prévue en 2018.

Le rapport de la mission d'observation, menée en novembre 2014 par le service juridique, intitulé « La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais » a par ailleurs constitué un apport conséquent pour les membres de la CNCDH dans l'élaboration de l'avis relatif aux populations autochtones.



# L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Des chiffres, des pourcentages pour matérialiser l'activité du service juridique. Si nous sommes conscients du fait que ce « compte de résultat » est important pour mesurer la densité de l'activité, il ne faut cependant pas oublier que derrière les données chiffrées ainsi livrées, ce sont des femmes et des hommes dont il s'agit, qui se heurtent aux refus administratifs et qui tentent d'avancer dans un brouillard juridique.

Cette partie du rapport annuel a donc pour objectif, au-delà des chiffres, de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.



# AU SIÈGE

**Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2016.**

## 1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent tous les après-midi.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2016, 2 643 appels

ont été traités. Ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année 2015, année au cours de laquelle 2 411 appels ont été réceptionnés. Ce chiffre recouvre à la fois les nouveaux appels et les suivis de situation. En effet, les différentes sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis cinq ans, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit des successions, droit fiscal, droit de la famille, etc.).

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

## 2. LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

### **Le courrier**

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité 1 211 courriers. Comme pour les appels téléphoniques, ce chiffre est en hausse par rapport à 2015 (1 026 courriers traités). Cependant, ces restitutions chiffrées ne sont pas complètes car certains courrier – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

En 2016, les sollicitations en matière de droit des étrangers ont été importantes (28%). Toutefois, et ce depuis six années consécutives, l'item « Questions diverses » reste dense (11%). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours présentes et ont représenté 3% des courriers traités. Il doit en revanche être noté pour cette année la hausse importante de l'item relatif au droit administratif. En 2016, cela représente 23% des sollicitations traitées. Ce constat est dû à une forte augmentation des mesures administratives locales, qu'il s'agisse des arrêtés antimendicité/ consommation d'alcool/occupation

de la voirie, etc. ou antiburkini ou autres mesures ayant trait à la « laïcité ».

Par ailleurs, sur ce chiffre de 1 211 réponses, il doit être indiqué que 1 022 ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique. Le traitement par voie postale devient, si ce n'est marginal, plus que réduit (16%).

Les sections locales de la LDH sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 190 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH. Le chiffre est stable. Le droit des étrangers reste la matière juridique la plus traitée par nos antennes locales (59,5%).

### **Les interventions**

Suite aux entretiens individuels au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « Intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2016, ce sont 162 interventions qui ont été effectuées.

Ce nombre est à l'identique de celui de l'année 2015 qui était de 163. Il est à rappeler que ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. En effet, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'écrire, l'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) en matière de refus d'allocations.

# EN MJD ET PAD

Depuis 2001, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissement.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2016 :

- 1 205 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93.

La fréquentation est en hausse par rapport à l'année 2015 (1 103 personnes reçues) car les importantes difficultés rencontrées pendant six mois par une des MJD du département, ont été résolues ;

- 920 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2015 (1 026 personnes reçues).

Les actions menées dans le cadre

de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;

- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;

- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

# DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis, action qui existe depuis le mois de mars 2005, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 582 places, pour 545 cellules. Au 30 mars 2017, l'établissement pénitentiaire compte 1 132 personnes hébergées, soit un taux d'occupation record de 201 % chez les majeurs.

En 2016, comme les années précédentes, 10 permanences ont été assurées. Pour l'année écoulée, ce sont 64 entretiens qui ont été menés (68 en 2015), et 63 personnes ont été reçues (66 en 2015), ce minime écart s'expliquant par le fait qu'une personne a été vue à deux reprises.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance 2016 inversée par rapport à 2015 : 52 % des détenus accueillis à la permanence sont prévenus et 48 % ont déjà été jugés. Or, en 2015 les personnes condamnées représentaient 71 % des détenus reçus, chiffre stable par rapport à 2014 où ils représentaient 70 %. En second lieu, les nationalités demeurent variées. Nous dénombrons, comme pour l'année précédente,

29 nationalités, parmi les 63 personnes écrouées. Aucune nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les personnes incarcérées originaires du Maghreb représentent 28 % des personnes rencontrées, et que les détenus originaires d'Afrique (hors Maghreb) constituent 11 % du total.

Concernant la nature des demandes, 28,5 % des dossiers présentés ont trait à des situations où les personnes concernées attestent d'une ancienneté de séjour en France de plus de 10 ans et des attaches familiales. En outre, dans 13 % des cas, les personnes sont arrivées mineures sur le territoire français.

Néanmoins, dans nombre de situations, la demande a porté sur les informations générales tenant aux conditions de régularisation de la situation administrative en France. Cela concerne 24 % des dossiers examinés.

Enfin, 11 % des situations ont trait à la question du renouvellement du titre de séjour.

Les autres demandes demeurent isolées : demande d'information pour la transcription d'un acte de mariage, problèmes de détresse psychologique, etc.



# L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

# LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux, la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

En coordination avec Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique, ce service rédige les plaintes adressées au parquet et travaille sur les requêtes devant les juridictions



administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique.

L'action associative devant les tribunaux, comme l'un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société.

L'année 2016 aura encore été chargée, comme le montre le contentieux résumé ci-après. Pour une meilleure lecture, les dossiers sont regroupés par thématique.

# LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2016

## 1. L'ETAT D'URGENCE EN QUESTION

Avocat : Patrice Spinosi

### **Recours pour excès de pouvoir**

Recours pour excès de pouvoir introduits à l'encontre du décret du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et de la circulaire du 25 novembre 2015 relative aux perquisitions administratives effectuées dans le cadre de l'état d'urgence.

Dans le cadre de ce contentieux, la LDH a demandé au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel trois questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la conformité des règles régissant les assignations à résidence, les perquisitions administratives ainsi que les restrictions à la liberté de réunion.

Par deux décisions en date du 23 décembre 2016 (n° 395091 et 395092), le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation de la LDH en se basant sur les décisions du Conseil constitutionnel selon lesquelles le régime institué était conforme à la Constitution et aux stipulations des articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les mêmes motifs ont été retenus par le Conseil d'Etat s'agissant du recours

en annulation contre la circulaire du 25 novembre 2015, la haute juridiction administrative retenant en outre que les dispositions relatives à la copie des données informatiques ayant été jugées contraires à la Constitution et par suite abrogées suite à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée, la requête est sur ce point devenue sans objet.

### **QPC : Etat d'urgence et assignation à résidence**

Le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 22 décembre 2015 (n°2015-527), a jugé conforme à la Constitution le régime de l'assignation à résidence institué par l'état d'urgence en estimant d'une part que le régime de l'assignation à résidence ne portait pas atteinte aux dispositions de l'article 66 de la Constitution qui prévoit que le juge judiciaire est garant de la liberté individuelle en ce qu'il n'y aurait pas, en l'espèce, de privation de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a encore estimé que le régime de l'assignation à résidence ne portait pas non plus une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir.

## **QPC : Etat d'urgence et perquisitions administratives**

### **1 – Les perquisitions effectuées sur le fondement de la loi du 20 novembre 2015**

Par une décision du 19 février 2016 (Décision n°2016-536), le Conseil constitutionnel saisi par le Conseil d'Etat d'une QPC posée par la LDH, a jugé conformes à la Constitution les dispositions qui organisent un régime dérogatoire de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence, mais a en revanche censuré les dispositions qui permettaient de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions en estimant que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées n'étaient autorisées par un juge et alors même qu'aucune infraction n'était constatée. Au demeurant pouvaient être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition. Le Conseil constitutionnel a jugé que, ce faisant, le législateur n'avait pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

### **2 – Les perquisitions administratives effectuées sur le fondement des dispositions de la loi relative à l'état d'urgence dans leur version antérieure à la loi du 20 novembre 2015**

Par une décision du 23 septembre 2016 (Décision n°2016-567/568), le Conseil constitutionnel a considéré qu'en ne soumettant le recours aux perquisitions à aucune condition et en n'encadrant leur mise en œuvre d'aucune garantie, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Il a donc jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution.

Toutefois le Conseil constitutionnel a jugé que la remise en cause des actes de procédure pénale consécutifs à une perquisition décidée sur le fondement des dispositions jugées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et aurait des conséquences manifestement excessives.

## **QPC : Etat d'urgence et perquisitions numériques**

A l'occasion d'un contentieux sur un dossier individuel, une QPC a été posée et transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat concernant les perquisitions numériques sous l'état d'urgence.

La LDH a introduit une intervention

volontaire au soutien de la QPC. Par une décision du 2 décembre 2016 (Décision n°2016-611), le Conseil constitutionnel a validé le dispositif à l'exception des dispositions permettant la conservation sans délai des données sans lien avec une infraction et en jugeant dès lors que le législateur n'avait pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public.

### **QPC : Etat d'urgence et police des réunions**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat d'une QPC posée par la LDH, de la constitutionnalité des dispositions permettant, sur décision de l'autorité administrative, la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunions de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Le Conseil constitutionnel, par une décision du 19 février 2016 (Décision n°2016-535), a jugé conformes à la Constitution de telles dispositions au regard du péril imminent ou de calamité publique et au fait que la juridiction administrative conserve le pouvoir de contrôler si chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité poursuivie.

Il a encore estimé que de telles mesures ne sont applicables que durant la durée de l'état d'urgence et que les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être

prolongées sans être renouvelées.

### **Interventions volontaires au soutien de recours individuels**

Parallèlement, la LDH est intervenue volontairement au soutien de recours individuels contre des assignations à résidence portés devant le Conseil d'Etat mais également devant le Conseil constitutionnel sur ces mêmes dossiers dans le cadre des QPC qui avaient été soulevées.

Ainsi et à titre d'exemple, la LDH, représentée par Maître Sophie Mazas, est intervenue volontairement au soutien d'un référé-liberté introduit contre un ressortissant marocain, assigné à résidence par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 14 décembre 2015.

Le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté la requête de l'intéressé par une ordonnance du 15 janvier 2016 contre laquelle l'intéressé avait décidé d'interjeter appel devant le Conseil d'Etat.

Par une ordonnance du 9 février 2016, la haute juridiction administrative a fait droit à cet appel en annulant l'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier et en suspendant l'exécution de l'arrêté d'assignation à résidence. Le Conseil d'Etat retient notamment que les liens de l'intéressé avec une famille étaient fondées sur sa volonté d'épouser la fille de cette dernière et qu'il n'entretenait plus aucun lien avec elle depuis son départ au printemps 2013.

Le Conseil d'Etat retient encore que le procès-verbal de la perquisition au cours de laquelle des livres et documents « compromettants » auraient

été découverts ne les mentionne nullement et que le ministre a refusé de produire la clé USB sur laquelle aurait été copié le contenu de l'ordinateur de la clé USB.

## **Référé-liberté contre la prolongation de l'état d'urgence**

La LDH, Françoise Dumont et Henri Leclerc ont introduit devant le Conseil d'Etat un référé-liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative en vue de voir ordonner la suspension de l'exécution, en tout ou partie, de l'état d'urgence, déclaré par le décret du 14 novembre 2015 et prorogé par la loi du 20 novembre 2015. La CGT-Police, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature s'étaient joints à cette requête.

Par une ordonnance du 27 janvier 2016, la haute juridiction administrative a rejeté la requête au motif principal que le péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public n'avait pas disparu.

## **Plaintes de la LDH contre B. Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, et T. Andrieu, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur**

Avocats : Henri Leclerc et Michel Tubiana

Cinq personnes, représentées par Maître Arié Alimi, anciennement assignées à résidence, qui avaient vu leur décision d'assignation abrogées

avant que les recours introduits devant la juridiction administrative aboutissent, la LDH et la FIDH ont déposé plainte et constitution de partie civile :

- contre le ministère de l'Intérieur devant la Cour de justice de la République ;
- contre le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques devant le doyen des juges d'instruction du tribunal correctionnel de Paris.

La LDH est représentée par Maître Henri Leclerc et Maître Michel Tubiana

La FIDH est représentée par Maître Clémence Bectarte et Maître Patrick Baudouin.

Ces plaintes introduites en février 2016 reposent sur l'atteinte à une liberté individuelle par une personne dépositaire de l'autorité publique et sur la discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

## **2. UN ÉTÉ SOUS LE SIGNE DE L'INTERDICTION DU BURKINI**

Au cours du mois de août 2016, la LDH est intervenue dans seize contentieux concernant les arrêtés municipaux « antiburkini ». Quatre dossiers emblématiques sont développés ci-dessous. Au terme de la présentation de l'activité contentieuse de la LDH, un récapitulatif de l'ensemble des dossiers est inséré.

## Ville de Cannes

Avocates devant le tribunal administratif :

Catherine Cohen-Seat et Myriam Houam

Avocat devant le TGI de Grasse : Michel Tubiana

Le 28 juillet 2016, le maire David Lisnard prend un arrêté portant interdiction d'accès aux plages et à la baignade sur la commune de Cannes à toute personne n'ayant pas une tenue correcte. La mesure municipale mêle religion, terrorisme, état d'urgence et santé. Deux types de recours ont été introduits :

- recours administratif : le tribunal administratif de Nice a été saisi d'un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension.

Par ordonnance du 29 août 2016, l'exécution de l'arrêté a été suspendue ;

- plainte pénale : par courrier du 16 août 2016, la LDH a porté plainte devant le procureur de la République du TGI de Grasse pour discrimination mais aussi pour entrave à la liberté d'aller et venir.

## Ville de Villeneuve-Loubet

Avocat : Patrice Spinosi

Le 5 août 2016, le maire de Villeneuve-Loubet a édicté un arrêté interdisant l'accès à la baignade à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de la laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité adaptées au domaine public maritime.

Une requête en référé-liberté a été déposée le 14 août 2016 auprès du tribunal administratif de Nice.

Cependant, par décision du 16 août,

la juridiction administrative a rejeté la requête au motif que l'arrêté incriminé n'avait pas été produit à l'appui de la requête.

Une nouvelle requête en référé-liberté a été déposée, accompagnée de l'arrêté municipal. Par ordonnance du 22 août 2016, la juridiction administrative a rejeté la requête. Un pourvoi a été introduit devant le Conseil d'Etat. Par ordonnance du 26 août 2016, la haute juridiction administrative a ordonné la suspension de l'arrêté.

## Ville de Ghisonaccia

Le 18 août 2016, le maire de Ghisonaccia prend un arrêté prévoyant notamment à son article 1<sup>er</sup> que *« l'accès aux plages et à la baignade sur l'ensemble du territoire communal est interdit [...] jusqu'au 18 octobre 2016 à tout personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime »*.

La LDH a introduit le 2 septembre 2016 un recours pour excès de pouvoir, assorti d'un référé-suspension contre cette décision.

Par une ordonnance du 13 septembre 2016, le tribunal administratif de Bastia a ordonné la suspension de l'arrêté contesté.

Par un jugement du 26 janvier 2017, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision contestée.

## Ville de Sisco

Avocat : Michel Tubiana

Le 16 août 2016, le maire de Sisco prend un arrêté par lequel « *l'accès aux plages et à la baignade sur la commune de Sisco sont interdits à toutes personnes n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité. Le port de vêtement pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes y est également interdit* ». Le maire s'appuie sur des troubles à l'ordre public qu'il y a eu dans sa commune le 13 août pour justifier la prise de la mesure.

La LDH a déposé une requête en excès de pouvoir assortie d'un référé-suspension contre l'arrêté. Par ordonnance du 6 septembre 2016, le tribunal administratif de Bastia a rejeté la requête en référé-suspension de la LDH retenant les nécessités de l'ordre public. Un pourvoi a été introduit devant le Conseil d'Etat. Mais par ordonnance du 21 octobre 2016, la haute juridiction a estimé que le pourvoi était devenu sans objet puisque l'arrêté prenait fin le 30 septembre dernier.

Par un jugement du 26 janvier 2017, le tribunal administratif de Bastia a rejeté le recours en annulation de la LDH au motif que les troubles survenus à Sisco justifiaient la prise de la décision contestée.

La LDH a décidé d'interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Marseille.

### **3. MUNICIPALITÉS : D'AUTRES** **ARRETES « ANTI »** **QUI NE CESSENT DE FLEURIR**

#### **Saint-Etienne : encore un arrêté municipal**

Avocate : Dominique Clémang

Le maire de Saint-Etienne a pris un nouvel arrêté le 23 mai 2016 « portant code de la tranquillité publique ». Ainsi, la mesure municipale vise, outre ce qui est lié à l'organisation de l'Euro 2016, la récupération et le chiffonnage, et la consommation d'alcool sur le domaine public. La mesure administrative est prise pour la période 25 mai-15 septembre 2016 et concerne 192 lieux de la ville.

La LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, contre l'arrêté municipal. Par ordonnance du 5 juillet 2016, le tribunal administratif a rejeté la demande de suspension en ce que la mesure municipale était limitée géographiquement et dans le temps.

Le recours au fond est en cours d'examen.

#### **Mâcon : encore un arrêté « antiprécaires »**

Avocate : Dominique Clémang

Par arrêté du 28 avril 2016, le maire de Mâcon a interdit « *toute occupation abusive de certains lieux publics* », pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre 2016. Or, il apparaît que la mesure municipale ne répond à

aucune nécessité de maintien de l'ordre public et qu'il y a une absence de proportionnalité des interdictions émises.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension auprès du tribunal administratif de Dijon. Par ordonnance du 4 juillet 2016, le juge des référés a ordonné la suspension de la mesure municipale.

Par un jugement en date du 16 janvier 2017, le tribunal administratif de Dijon a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la requête de la LDH, le maire ayant retiré rétroactivement l'arrêté attaqué le 8 août 2016.

## **Aulnay-sous-Bois : les affiches de la discorde**

Avocat : Patrice Spinosi

La campagne gouvernementale 2016 de prévention contre le sida lancée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé a créé un certain nombre de polémiques. C'est dans ce contexte que le maire d'Aulnay-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a pris un arrêté en date du 21 novembre 2016 « *portant interdiction de publicité contraire aux bonnes mœurs, portant atteinte à la dignité humaine, à la moralité et pour la protection des mineurs* ».

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre cette mesure municipale devant le tribunal administratif de Montreuil. Cependant, le maire a pris, en date du 23 novembre 2016, un nouvel arrêté abrogeant celui du 21 novembre.

S'agissant du référé-suspension, la LDH s'est désistée de cette

action au regard de l'abrogation de l'arrêté contesté par le maire d'Aulnay-sous-Bois et donc du défaut d'urgence manifeste à ordonner la suspension de cette mesure. Le 12 décembre 2016, la juridiction administrative a donc pris acte de ce désistement.

Le recours au fond est quant à lui toujours pendant.

## **Couvre-feu pour les mineurs de moins de 16 ans à Colombes**

Avocate : Sarah Scalbert

Par un arrêté en date du 26 octobre 2016, le maire de Colombes (Hauts-de-Seine) a pris un arrêté visant à interdire la circulation des mineurs de moins de 16 ans, non-accompagnés d'une personne majeure, entre 22h et 6h. Il apparaît cependant que le maire ne fait état d'aucun incident particulier pour justifier la mesure. En outre, s'il justifie l'arrêté en raison de faits de délinquance sur sa commune, aucune preuve n'est rapportée attestant que la délinquance serait le fait de mineurs de moins de 16 ans.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Par ordonnance du 19 décembre 2016, la juridiction administrative a ordonné la suspension de l'arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. La requête au fond est toujours en cours d'examen.



## **4. LES CRÈCHES ET LA LAÏCITÉ**

### **Une crèche dans le hall du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Avocate : Sophie Mazas

Pour la première fois, le 14 décembre 2016, une crèche a été inaugurée dans le hall d'entrée de l'Hôtel de région Auvergne-Rhône-Alpes à Lyon.

La LDH a introduit, devant le tribunal administratif de Lyon, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension contre la décision d'installation de la crèche sur le fondement de la violation du principe de neutralité du service public et de la laïcité.

Par ordonnance du 17 décembre 2016, la juridiction administrative a rejeté la requête en référé-suspension estimant que le risque de trouble à l'ordre public n'est pas démontré en l'espèce.

Le recours en annulation est, quant à lui, en cours d'examen.

### **Commune de Paray-le-Monial : lorsque la crèche paraît**

Avocate : Sophie Mazas

Le maire de la commune de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) a pris la décision de faire installer une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension auprès du tribunal administratif de Dijon.

Par ordonnance du 23 décembre

2016, la juridiction administrative a suspendu la décision d'exposition de la crèche. Il a également été alloué à la LDH la somme de 1 000 € au titre des frais de procédure.

### **Commune de Beaucaire : la crèche dans la mairie**

Avocate : Sophie Mazas

Une crèche de la nativité a été placée dans le hall de la mairie de Beaucaire (Gard), et ce pour la troisième année consécutive.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Nîmes. Par ordonnance du 21 décembre 2016, la juridiction administrative a rejeté la requête en référé au motif qu'il n'était pas établi que la crèche constitue un acte de prosélytisme et qu'il y a une existence traditionnelle et ancienne dans la commune de la crèche provençale et des santons, partie intégrante de la culture régionale.

Un référé-liberté a également été introduit devant le tribunal administratif de Nîmes. Par ordonnance du 29 décembre 2016, la juridiction administrative a rejeté la requête au motif que la condition de l'urgence n'était pas constituée.

Le recours au fond est en cours d'examen.

### **La commune de Béziers a aussi, pour la troisième fois, sa crèche de Noël**

Avocate : Sophie Mazas

Pour la troisième année consécutive, le maire de Béziers a fait installer une

crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville au mois de décembre. Cette installation a été annoncée aux habitants par le biais du journal de la ville paru le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Montpellier. Par ordonnance du 14 décembre 2016, la juridiction administrative a rejeté au motif notamment que la situation d'urgence n'était pas caractérisée.

La requête au fond est en cours d'examen.

Il est permis d'être optimiste sur l'issue de cette procédure puisque la cour administrative de Marseille, par un arrêt du 3 avril 2017, a annulé le jugement du Tribunal administratif de Montpellier qui avait rejeté le recours de la LDH et la décision d'installer une telle crèche au sein de l'hôtel de ville en décembre 2014.

## 5. LA PROVOCATION À LA HAINE RACIALE AU QUOTIDIEN

### Scènes d'homophobie ordinaire

Avocat : Bruno Dubout

Un couple homosexuel fait l'objet d'agressions répétées de la part de leur voisin. De nombreux propos homophobes sont tenus et des violences ont eu lieu.

Les intéressés ont porté plainte. L'auteur des faits est renvoyé devant le tribunal correctionnel de Béthune pour injures publiques à raison de l'orientation sexuelle. La LDH s'est

constituée partie civile.

Par jugement du 11 octobre 2016, l'auteur des faits a été condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis et à 700 € au titre de dommages-intérêts pour chacune des victimes. Il est alloué à la LDH 1 € de dommages-intérêts et 400 € au titre des frais de procédure.

### Le racisme dans notre quotidien

Avocate : Catherine Cohen-Seat

L'employé d'une grande enseigne de magasin de meubles intervenait au domicile d'un particulier pour une réparation de canapé. La femme qui l'accueille lui dira : « *Toi tu fermes ta gueule, tu fais ton boulot sale nègre... Toi je ne te parle pas, vas te faire enculer sale nègre...* ».

La victime a porté plainte. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Nice. Au terme de l'audience du 23 mai 2016, l'auteure des propos a été condamnée à trois mois de prison avec sursis et à allouer aux parties civiles, dont la LDH, 500 € sur le fondement des frais de procédure.

### Des tags racistes sur les murs d'un commerce

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 2015, des dégradations ont été commises sur la devanture d'une boucherie à Noyons (Drôme). Des inscriptions racistes ont été relevées, dont « *Casse-toi sale arabe* », ainsi qu'un dessin représentant une tête de cochon avec la mention « *Pig* ».

La LDH a adressé une plainte au

procureur de la République du TGI de Valence, le 15 janvier 2016, pour injure à caractère raciste. Par courrier du 22 juin 2016, le procureur de la République a informé d'un classement sans suite, le ou les auteurs de l'infraction n'ayant pu être identifié(s).

## Des croix gammées sur les murs de la ville de Laon

Avocat : Cyrille Bouchaillou

Dans la nuit du 3 juin au 4 juin 2016, des croix gammées, les lettres « SS », des symboles du Ku Klux Klan, etc. ont été tagués sur les murs de la ville de Laon. L'auteur de ces inscriptions est un jeune homme de 18 ans.

Le TGI de Laon a été saisi. La LDH s'est constituée partie civile. Le tribunal correctionnel de Laon, au terme de l'audience du 20 octobre 2016 a condamné l'intéressé à trois mois de prison avec sursis, 170 heures de travail d'intérêt général, 1 300 € de dommages et intérêts à verser à la commune ainsi que 1€ pour la LDH.

## Le rejet de l'autre

Avocate : Catherine Cohen-Seat

A Nice, dans la nuit du 7 au 8 juin 2016, deux personnes ont déposé un sanglier mort contre le mur d'un bâtiment qui abrite une salle de prière musulmane. Les auteurs de ces faits ont été interpellés et une procédure judiciaire a été diligentée à leur rencontre pour provocation non publique à la discrimination en raison de la religion.

La LDH s'est constituée partie civile. Le tribunal correctionnel de Nice, par jugement du 12 octobre 2016, a

condamné les auteurs de cet acte à une peine de travail d'intérêt général ainsi qu'au versement de dommages et intérêts. Concernant la LDH, il a été alloué 1 € de dommages et intérêts et 300 € au titre des frais de procédure.

## Un magasin interdit aux saisonniers agricoles espagnols

Au mois de novembre 2016, un magasin de bricolage, situé dans les Landes, a affiché, en français et en espagnol, une interdiction d'accéder au magasin pour les travailleurs saisonniers agricoles en transit, « *suite à de nombreux vols et personnes prises en flagrant délit dans cet établissement* ».

Au regard de ces faits qui consistent à refuser l'accès au magasin à des personnes en raison de leur origine et leur nationalité, la LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Dax d'une plainte pour discrimination, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La plainte est en cours d'examen.

## 6. L'INCITATION À LA HAINE RACIALE SUR LE NET

### La haine contre les migrants

Avocat : Michel Tubiana

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, Riposte Laïque et Résistance République faisaient paraître sur leur site un article intitulé « Calais : tirer dans le tas des fauteurs de trouble, c'est la seule solution ». Tout au long de l'article, l'auteur

développe un discours de haine contre les migrants jusqu'à encourager le meurtre de ceux-ci.

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Paris. L'affaire est auditionnée pour plaidoirie le 14 décembre 2016.

## 7. QUAND LES ÉLUS DE LA RÉPUBLIQUE DÉVERSENT LEUR INTOLÉRANCE ET LEURS INJURES RACIALES

### **Les écrits décomplexés d'une élue de la République**

L'adjointe au maire de Compiègne (Oise) a posté sur son compte Twitter les propos islamophobes d'un leader du mouvement birman contre l'islam selon lequel : *« vous ne pouvez pas dormir à côté d'un chien enragé. Si nous sommes faibles, notre pays deviendra musulman »*.

Une plainte a été adressée par la LDH au procureur de la République du TGI de Compiègne.

## 8. LE DROIT DES ÉTRANGERS

### **La question de la constitutionnalité de l'expulsion en urgence absolue**

Avocat : Patrice Spinosi

Un ressortissant algérien a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur en urgence absolue. Le juge des référés du tribunal

administratif de Paris a rejeté la demande de suspension de l'arrêté. Il a été fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. A l'appui du pourvoi, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été déposée. En effet, le fait de prendre une mesure d'expulsion en urgence absolue permet de déroger à l'obligation d'une notification préalable ainsi qu'à une audition de l'étranger devant la commission d'expulsion. Ainsi, il est considéré que le législateur a notamment porté une atteinte disproportionnée au droit à un recours effectif.

La LDH et la Cimade ont introduit, le 28 juillet 2016 devant le Conseil constitutionnel, une intervention volontaire à l'appui de la QPC tendant à démontrer la violation du droit à un recours effectif et au respect du droit à la vie privée.

Par une décision en date du 5 octobre 2016 (n°2016-580) le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le dispositif instituant l'expulsion en urgence absolue prévu à l'article L. 522-1 du Ceseda.

### **L'interdiction administrative du territoire**

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH, le Groupe d'information et de soutien des immigrés et la Cimade ont introduit devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoir contre un recours tendant à l'annulation du refus du Premier ministre d'abroger l'article R. 513-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif à l'interdiction administrative du territoire

français. Les associations requérantes soulevaient que cette disposition porte une atteinte injustifiée et disproportionnée notamment au droit d'asile, à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un recours effectif. Elle fait en effet obstacle à l'accès au territoire français, et par voie de conséquence au dépôt d'une demande d'asile, et elle ne permet pas non plus d'exercer un recours effectif contre une interdiction administrative de territoire susceptible de violer son droit au respect de la vie privée et familiale.

Les associations requérantes avaient également déposé une demande de transmission de QPC en soulevant le fait que ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit constitutionnel d'asile, au respect de la vie privée et familiale et méconnaissaient en outre le droit à un recours effectif.

Le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 13 avril 2016, refusé de transmettre la QPC en estimant que celle-ci ne présentait par un « caractère sérieux ».

Par un arrêt en date du 28 novembre 2016, la haute juridiction administrative a rejeté le recours pour excès de pouvoir au motif principal que cette mesure est prise sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir lequel apprécie si elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé ou encore à son droit à un recours effectif.

## **Saint-Etienne : des migrants sans adresse**

Avocate : Julie Royon

Depuis plusieurs mois, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Saint-Etienne refuse d'accorder des domiciliations administratives aux migrants dépourvus de logement. Des recours pour excès de pouvoir assortis de référés-suspension ont été déposés auprès du tribunal administratif de Lyon. La LDH a effectué une intervention volontaire dans six dossiers.

Les interventions de la LDH ont été admises par la juridiction administrative dans tous les dossiers. Sur les six dossiers, cinq ont reçu une suite favorable.

## **Un dispositif dérogatoire au droit commun pour les mineurs évacués de Calais**

Avocat : Lionel Crusodé

La circulaire du ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est relative à la mise en œuvre exceptionnelle du dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais.

La LDH, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature et l'Association pour le droit des étrangers ont introduit conjointement devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de la circulaire, en ce que notamment le texte instaure des modalités d'accueil

en centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés (Caomi) qui excluent toute possibilité de scolarisation, instaure également une évaluation sociale de l'isolement et de la minorité du jeune en dehors de tout cadre légal, etc.

Le dossier est en cours d'examen.

## **Outre-mer, autres droits : cela continue**

Avocat : Patrice Spinosi

Au motif que la Guyane représente un département en forte hausse d'enregistrement des demandes d'asile, le préfet a décidé, le 19 août 2016, de suspendre provisoirement l'enregistrement des demandes d'asile. Cette mesure a été annoncée en conférence de presse. La décision du préfet de Guyane porte donc une atteinte manifeste au droit d'asile.

Dans ce contexte, la Cimade a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Guyane de prendre les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin. Par ordonnance du 7 octobre 2016, le juge des référés a rejeté la requête. La Cimade a fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat. La LDH a introduit une requête en intervention volontaire, en soutien à la requête en appel introduite par la Cimade.

Par ordonnance du 7 novembre 2016, la Haute juridiction administrative a rejeté la requête de la Cimade au motif que la décision préfectorale n'était que provisoire « *de manière à pouvoir assurer dans des délais raisonnables [...] une réorganisation complète de son dispositif* ». L'intervention de la LDH

n'a pas été admise.

## **La chasse aux étrangers à Mayotte**

Avocate : Marjane Ghaem

De janvier à juin 2016, des collectifs de villageois se sont constitués pour « chasser » de chez eux des Comoriens, avec ou sans papiers, au seul motif qu'ils sont étrangers et occupent, au sein de bidonvilles, des terrains qui leur sont loués. Les Comoriens ainsi « expulsés » des terrains ont été escortés par la police sur la place de la République à Mamoudzou. Sur cette place, se sont donc retrouvés des centaines de migrants, dont la moitié étaient des enfants, sans aucune prise en charge de l'Etat.

Le Gisti, la Cimade, la LDH, Médecins de monde et le Secours catholique ont déposé devant le tribunal administratif de Mayotte le 21 juin 2016 une requête en référés-liberté pour que l'Etat et la commune de Mamoudzou assurent la prise en charge des deux cents personnes réfugiées sur la place. Le jour même de l'audience, l'Etat leur a assuré un hébergement provisoire.

Par ordonnance du 23 juin 2016, la juridiction administrative a rejeté la requête, celle-ci étant devenue sans objet puisque les migrants avaient été admis dans un gîte à Mamoudzou.

## **Un difficile accès à la France pour les anciens auxiliaires afghans de l'armée française**

Entre 2001 et 2014, ce sont près de sept cents afghans qui ont travaillé en

tant qu'interprètes pour l'armée française durant le conflit en Afghanistan. Suite à l'annonce du retrait des troupes françaises, les intéressés sont confrontés à des situations périlleuses pouvant aller jusqu'à des menaces de mort perpétrées par les talibans. Dans ce contexte, cent cinquante-quatre anciens interprètes afghans ont sollicité un visa afin de venir en France en vue d'une relocalisation protectrice. Cependant, seuls soixante-treize personnels civils de recrutement local ont pu bénéficier d'une relocalisation en France.

Un collectif de trente-cinq avocats s'est donc constitué au service de la défense de ces auxiliaires afghans. Il a été convenu que la LDH interviendrait volontairement devant la juridiction administrative, en soutien aux requêtes en annulation assorties d'un référé-suspension introduites par les avocats sur des dossiers de refus de visa. Ainsi, au mois de novembre 2016, la LDH est intervenue dans vingt-cinq dossiers de refus de visa.

Le tribunal administratif de Nantes a rejeté les dossiers en référé, rejet motivé par le défaut d'urgence pour les uns ou le doute sérieux sur les menaces encourues pour les autres.

Les recours au fond sont en cours d'examen.

## **9. AUTRES DOSSIERS**

### **Fichier Tes : un méga fichage**

Avocat : Patrice Spinosi

Le décret du 28 octobre 2016 concerne la mise en œuvre d'un traitement commun aux cartes nationales

d'identité et aux passeports. Dénommé titres électroniques sécurisés (Tes), ce fichier permet la collecte des données personnelles de soixante millions de personnes. Le décret porte une atteinte considérable au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données.

La LDH a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat le 29 décembre 2016. Le recours est en cours d'examen.

### **Intervention volontaire au soutien de la QPC « Délit de consultation habituelle de site terroriste »**

Avocats : Patrice Spinosi / François Sureau

La Cour de cassation a transmis le 29 novembre 2016 au Conseil constitutionnel une QPC qui a pour objet de faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 421-2-5-2 du Code pénal, lesquelles ont été créées par l'article 18 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale :

*« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est*

*puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice».*

La LDH est intervenue volontairement au soutien de cette QPC en soulevant que les dispositions contestées étaient contraires aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution et aux principes de légalité des délits et des peines, de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, d'accès à l'information, de liberté de communication et d'opinion, de nécessité des peines, d'égalité des citoyens devant la Loi et de la présomption d'innocence.

Par une décision en date du 10 février 2017 (Décision n°2016-611), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 421-2-5-2 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet immédiatement et s'applique donc à toutes les instances non définitivement jugées.

Appliquant les trois critères fixés par sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel a donc jugé, compte tenu de l'ensemble des éléments rappelés dans sa décision, et en particulier de la législation préventive et répressive qui demeure à la

disposition des autorités administrative et judiciaire pour lutter contre l'incitation et la provocation au terrorisme sur les sites Internet, que les dispositions contestées portent à l'exercice de la liberté de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée.

## **La ville d'Aix-en-Provence adopte une charte de la laïcité**

Avocate : Claudie Hubert

La ville d'Aix-en-Provence, le 18 juillet 2016, a mis en place « la charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la citoyenneté et de la neutralité », document auquel toute association aixoise devra souscrire pour pouvoir obtenir des subventions. L'article 1 de la charte mentionne que l'association doit mettre en œuvre, promouvoir et diffuser les principes constitutionnels qui imposent un devoir strict de neutralité, de traitement égal de tous, etc. S'il est une chose de rappeler que le maire peut refuser de subventionner les associations culturelles ou politiquement partisans, il en est une autre de leur imposer une politique de fonctionnement et même, au moins en partie, leur objet social.

Sur ce point, le principe de la liberté d'association a été méconnu. Pour ces raisons, la LDH a introduit, le 19 septembre 2016, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille.

En outre, et parallèlement au recours pour excès de pouvoir, un référé-suspension a été introduit. Par ordonnance du 14 octobre 2016, la juridiction administrative a ordonné



la suspension de la charte et a condamné la commune à verser à la LDH la somme de 1 000 € au titre des frais de procédure.

## **Surpeuplement carcéral et conditions de détention**

L'Observatoire international des prisons (OIP) aide, depuis le début de l'année 2016, des détenus à saisir directement la Cour européenne, sans passage préalable devant les juridictions internes, afin de dénoncer leurs conditions de détention. L'objectif est que la Cour européenne, saisie d'un nombre important de requêtes découlant de la même cause, rende un arrêt qui permette d'identifier le dysfonctionnement de la législation française qui est à l'origine de la violation de la Convention européenne et qui puisse donner des indications claires au gouvernement quant à la manière d'éliminer ce dysfonctionnement.

L'OIP a demandé à différentes organisations, dont la LDH, d'introduire une tierce intervention devant la Cour européenne afin de se joindre aux requérants pour dénoncer la situation actuelle dans des prisons françaises (surpopulation, conditions de détention).

La LDH s'est jointe à la tierce intervention le 26 avril 2016.

## **Violences policières aux abords du lycée Bergson**

Avocate : Dominique Noguères

Lors de la manifestation du 24 mars 2016 contre la « loi travail », des violences policières ont été

relevées, à partir d'enregistrements vidéo, de la part de fonctionnaires de police à l'encontre de lycéens qui se trouvaient aux abords du lycée Bergson, à Paris dans le 19<sup>e</sup> arrondissement.

Des plaintes ont été déposées suite à ces faits. Un fonctionnaire de police a été envoyé devant le tribunal correctionnel pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique sur un élève. Une audience s'est tenue le 14 octobre 2016 au cours de laquelle la LDH s'est constituée partie civile. Un supplément d'information a été demandé.

Une nouvelle audience a été fixée au 16 juin 2017.

## **Récapitulatif du contentieux arrêtés « antiburkini » au 1/10/2016**

### **Région Paca**

- Commune de Cannes – Tribunal administratif (TA) Nice ordonnance du 26 août 2016 – Suspension de l'arrêt.

- Commune de Villeneuve-Loubet – CE ordonnance du 26 août 2016 – Suspension de l'arrêt.

- Commune de Fréjus – TA de Toulon ordonnance du 30 août 2016 – Suspension de l'arrêt.

- Commune de Nice – TA de Nice ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 – Suspension de l'arrêt.

- Commune de Roquebrune-Cap-Martin – TA de Nice ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 – Non-lieu à statuer (retrait par le maire).

- Commune de Menton – TA de Nice ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 – Non-lieu à statuer

(fin de validité de l'arrêt le 31 août).

- Commune de Villefranche-sur-Mer – TA de Nice ordonnance du 22 septembre 2016 – Suspension de l'arrêt.

- Commune de Vallauris – TA de Nice ordonnance du 12 septembre 2016 – Confirmation de l'arrêt. Transmission à P. Spinosi pour appel.

- Commune de Beaulieu-sur-Mer – TA de Nice ordonnance du 19 septembre 2016 - Non-lieu à statuer (fin de validité de l'arrêt le 15/09).

- Commune de Cagnes-sur-Mer – TA de Nice ordonnance du 12 septembre 2016 - Confirmation de l'arrêt. Transmission à P. Spinosi pour appel.

- Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat – TA de Nice ordonnance du 12 septembre 2016 – Non-lieu à statuer (retrait par le maire).

- Commune de Saint-Laurent-du-Var – TA de Nice ordonnance du 12 septembre 2016 - Suspension de l'arrêt.

- Commune de la Théoule-sur-Mer – TA de Nice ordonnance du 12 septembre 2016 – Non-lieu à statuer (retrait par le maire).

## Corse

- Commune de Sisco – TA de Bastia ordonnance du 6 septembre 2016 – Rejet de la demande de suspension. Pourvoi en Conseil d'Etat déposé le 22 septembre 2016 par P. Spinosi. Par une ordonnance en date du 21 octobre 2016, le Conseil d'Etat a estimé ne pas y avoir lieu à statuer sur la demande de suspension de la LDH, la décision contestée ayant déjà produit

tous ses effets puisque sa période d'application prenait fin au 30 septembre 2016.

Par un jugement du 26 janvier 2017, le tribunal administratif de Bastia a également rejeté le recours en annulation de la LDH au motif que les troubles survenus à Sisco justifiaient la prise de la décision contestée.

La LDH a décidé d'interjeter appel devant la cour administrative d'appel de Marseille. La LDH est représentée par Maître Michel Tubiana.

- Commune de Ghisonaccia – TA de Bastia ordonnance du 13 septembre 2016 – Suspension de l'arrêt. TA Bastia 26 janvier 2017 : annulation de l'arrêt du maire.

## Région Nord-Pas-de-Calais

- Commune du Touquet – TA de Lille ordonnance du 8 septembre 2016 – Suspension de l'arrêt (a également été allouée à la LDH la somme de 1 500 € au titre des frais de procédure).

# LES SUITES DES ACTIONS CONTENTIEUSES ENTREPRISES LES ANNÉES PASSÉES

## Requêtes engagées en 2012 et 2013

### Villebon-sur-Yvette : non-lieu à statuer sur l'arrêté antimendicité

Avocate : Lionel Crusoé

Le maire de Villebon-sur-Yvette avait, par arrêté du 20 septembre 2012, interdit la mendicité sur la zone commerciale, proche de deux campements roms.

La LDH, l'Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines et roms (ASEFERR) et le Gisti avaient introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension. Le référé-suspension avait été rejeté par le tribunal administratif.

Le recours en annulation a fait l'objet d'un non-lieu à statuer par un jugement du 18 mai 2015, le maire ayant retiré son arrêté le 2 octobre 2012, soit environ deux semaines seulement après son édicton, ce retrait avait pas été porté à la connaissance

des associations requérantes.

### Tours : l'arrêté antiprécaires du maire pris en 2013 annulé

Avocate : Gaëlle Duplantier

La LDH avait introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre l'arrêté du maire de Tours en date du 6 décembre 2013 par lequel il entendait interdire toute occupation abusive et prolongée de certaines rues de la commune.

Le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté ces deux requêtes.

La LDH avait interjeté appel devant la cour administrative de Nantes qui, dans un arrêt du 31 mai 2016, annula le jugement du TA d'Orléans et l'arrêté contesté.

La juridiction d'appel rappelle tout d'abord l'intérêt à agir de la LDH contre une décision n'ayant qu'une portée locale en se fondant sur l'arrêt « Association Ligue des droits de l'Homme » rendu par le Conseil d'Etat le 4 novembre 2015 et en estimant qu'en l'espèce, la décision contestée

était de nature à affecter de façon spécifique la liberté d'aller et de venir de personnes, en particulier celles se trouvant en situation précaire, et que cette situation était susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes pour en déduire que l'arrêté contesté avait une portée excédant son seul objet local.

Sur le fond, la cour administrative d'appel estime que les pièces du dossier (extraits de main-courante relatant l'existence de quelques incidents mettant en cause des personnes sans domicile fixe) ne caractérisent pas suffisamment l'existence de troubles à l'ordre public justifiant la nécessité de l'arrêté contesté pendant la période des fêtes de fin d'année.

La commune de Tours a en outre été condamnée au versement de 1500€ à verser à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La commune de Tours a tenté un pourvoi devant le Conseil d'Etat qui a toutefois prononcé un refus d'admission de ce dernier. L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes est donc définitif.

## **Ris-Orangis : la décision du maire en date du 21 janvier 2013 de scolariser douze enfants roms dans un gymnase annulée / Le maire condamné à payer une provision de 2000€ à l'une des familles qui avait introduit un référé-provision.**

Avocat : Lionel Crusoé

La LDH, le Gisti, le Mrap, l'Association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines roms (ASSEFRR) et The European Roma Rights Center (ERRC) étaient intervenus volontairement au soutien du recours en annulation de la décision du maire de cette ville de procéder à la scolarisation d'enfants roms dans un gymnase en dehors de tout établissement scolaire après avoir refusé leur inscription.

Par un jugement rendu le 16 mars 2017, le tribunal administratif de Versailles fait droit à cette requête et prononce l'annulation de la décision du maire de Ris-Orangis au motif qu'elle faisait obstacle à l'affectation directe des élèves dans les locaux scolaires qui leur étaient dévolus en application du Code de l'éducation et était constitutive d'une rupture d'égalité.

Parallèlement, une des familles avait introduit une demande indemnitaire par la voie d'un référé-provision au regard du préjudice subi.

Le tribunal administratif, face à l'illégalité manifeste de la décision du maire et au préjudice subi par cette famille, a fait droit à cette demande par une ordonnance du 19 octobre 2016 en lui attribuant 2000€.

## Nantes : discrimination au sein d'une association

Avocat : Loïc Bourgeois

Un salarié d'une association nantaise (Accoord) avait contesté son licenciement qu'il jugeait discriminatoire en raison de son état de santé et de son appartenance syndicale.

La LDH était intervenue au soutien du recours engagé devant le conseil des prud'hommes de Nantes par ce salarié.

Par un jugement en date du 26 mai 2015, le conseil des prud'hommes a admis l'intervention de la LDH, annulé le licenciement du salarié et condamné l'association à verser 17 000€ de dommages et intérêts pour licenciement nul, 500€ de dommages et intérêts pour discrimination du fait des activités syndicales, 4 000€ de dommages et intérêts pour discrimination du fait de l'état de santé et du handicap et 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile (frais exposés non compris dans les dépens).

La juridiction prudhommale a encore pu condamner l'association au paiement de 500€ à la LDH au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et 1 euro à titre de dommages et intérêts (idem pour la CGT).

L'association Accoord a décidé de faire appel et l'audience est prévue le 4 mai 2017 devant la Cour d'appel de Rennes.

## Requêtes engagées en 2014

### Wissous : les propos du maire et de son premier adjoint sur les réseaux sociaux

Richard Trinquier est maire de Wissous (Essonne). Pour l'été 2014, il avait aménagé, sur un terrain de la ville, un espace de loisirs avec sable, transats, jeux, etc. Un règlement intérieur, qui a été contesté par ailleurs et depuis annulé par la juridiction administrative, prévoyait l'exclusion de « Wissous plage » à toute personne portant un signe religieux.

Sur sa page Facebook, le maire revient sur cette affaire. Les commentaires qui y sont associés, « *T'es voilée, tu sors* » ou « *L'islam va nous avaler ! On est foutus* ».

Le premier adjoint au maire avait commenté la situation, sur son compte Tweeter : « *Si ils croient qu'on risque de leur piquer leurs laiderons parce qu'elles montreraient leur cheveux... Il faudrait avoir vraiment faim !* »

Par courrier en date du 31 juillet, la LDH a porté plainte pour injure raciale et incitation à la haine, à la violence raciale, auprès du procureur de la République du TGI d'Evry.

Le 4 septembre 2014, le maire de Wissous, publiait à nouveau sur sa page Facebook un extrait du Coran et met un lien vers un article intitulé « *Le mythe du musulman modéré* ». S'en sont suivis des commentaires d'une particulière violence envers la communauté musulmane, constituant un véritable appel au meurtre.

La LDH a donc saisi le procureur de la République d'une nouvelle plainte, par courrier en date du 12 septembre 2014.

Le parquet a décidé d'engager des poursuites devant le tribunal correctionnel d'Evry mais uniquement à l'encontre des personnes ayant posté des commentaires. Le maire et son premier adjoint n'étant pas poursuivis. Suite à une demande de report de la partie adverse, une audience est finalement prévue le 17 octobre 2017 devant le tribunal correctionnel d'Evry.

### **Wissous toujours : le maire avant gardiste en matière de discrimination : la plage interdite au voile**

« Wissous plage » a ouvert pour l'été 2014. Le 4 juillet 2014, le maire, accompagné d'employés municipaux, refuse l'entrée à l'espace de loisirs à deux femmes au motif qu'elles portent un voile sur le fondement d'un arrêté qui sera par la suite annulé.

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI d'Evry, par courrier du 11 juillet 2014, pour discrimination par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions

Sans réponse du parquet, la LDH a effectué une relance le 5 mars 2015.

Suite à cette relance, un avis de classement sans suite est parvenu au siège au motif que « *l'infraction ne paraissait pas suffisamment caractérisée* ».

Les faits étant avérés, le maire s'étant répandu par ailleurs dans la presse de son forfait, la LDH a commandé le dossier auprès du

parquet afin de se constituer partie civile dans ce dossier.

Une réponse contradictoire du parquet en date du 4 juin 2015 parvient alors au siège de la LDH selon laquelle la procédure serait toujours en cours d'instruction.

Depuis, ce dossier n'a connu aucune suite de la part du parquet alors même que les faits sont établis.

Rappelons que le représentant de l'autorité publique qui commet une discrimination dans l'exercice de ses fonctions encourt une peine aggravée.

### **Tours : nouvel arrêté antimendicité**

Avocate : Gaëlle Duplantier

Les municipalités se suivent et se ressemblent. Le nouveau maire a décidé de prendre un nouvel arrêté, poursuivant le même objet que celui de son prédécesseur en 2013 à savoir interdire toute occupation abusive et prolongée des rues de la ville et autres dépendances domaniales.

Pour rappel, la LDH a obtenu le 31 mai 2016 devant la cour administrative d'appel de Nantes l'annulation du précédent arrêté que le nouveau maire de Tours a en réalité reconduit, les interdictions émises étant identiques au précédent.

La LDH a de nouveau introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, tous deux rejetés comme pour le précédent arrêté par le tribunal administratif d'Orléans.

La LDH a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Nantes contre le jugement sur le fond rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 22 septembre 2015.

L'appel est en cours d'examen.

## **Aulnay-sous-Bois : les arrêtés antimendicité du maire annulés**

Avocate : Julie Launois

Le maire d'Aulnay avait cru bon prendre deux arrêtés interdisant l'exercice de la mendicité dans sa commune. Le premier, le 29 avril 2014 applicable jusqu'au 30 septembre 2014, le second prenant le relais puisqu'applicable du 30 septembre 2014 jusqu'au 30 juin 2015.

La LDH a introduit à l'encontre de ces deux arrêtés des recours en annulation assortis de référé-suspension.

Le premier arrêté a été contesté conjointement par la LDH, la Fnars et un particulier.

Les demandes de suspension ont tous deux été rejetés par le tribunal administratif de Montreuil.

En revanche, par jugements de 7 juillet 2015, le tribunal administratif de Montreuil a fait droit aux recours au fond de la LDH et prononcé l'annulation des deux arrêtés antimendicité pris par le maire d'Aulnay-sous-Bois au motif principal que les risques d'atteinte à l'ordre public liés à la pratique de la mendicité n'étaient pas démontrés.

La juridiction administrative a en outre condamné la ville d'Aulnay-sous-Bois au paiement de deux fois 1 500 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

## **Chalon-sur-Saône : l'arrêté portant interdiction d'occupation abusive et prolongée des rues et dépendances domaniales du maire annulé**

Avocate : Dominique Clemang

La LDH avait contesté par la voie d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension l'arrêté antimendicité en date du 25 mai 2014 pris par le maire de Chalon-sur-Saône.

Le tribunal administratif de Dijon avait fait droit à la demande de suspension par une ordonnance du 11 août 2014.

Par un jugement du 9 juillet 2015, le tribunal administratif a annulé l'arrêté contesté au motif principal que les risques de trouble à l'ordre public liés à la présence prolongée de personnes dans les rues ne présentaient par un degré de gravité tel que son interdiction soit nécessaire.

## **Narbonne : l'arrêté « antiprécaires » du maire validé par le tribunal administratif de Montpellier**

Avocat : Claude Calvet

Par un arrêté en date du 14 juin 2014, le maire de Narbonne a interdit du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2014 :

- Tout regroupement de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité

publique.

- Toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des terrasses de café et restaurants dûment autorisées, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

- *« Les quêtes d'argent agressives lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation des piétons et des véhicules ».*

- *« Le maintien prolongé, notamment en position allongée ou assise, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité et le bon ordre public ».*

La LDH avait introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance en date du 20 août 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de suspension en arguant de l'irrecevabilité de la LDH pour défaut d'intérêt à agir.

Par un jugement en date du 18 octobre 2016 le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le recours au fond de la LDH en estimant que la commune de Narbonne justifiait du trouble à l'ordre public.

La LDH, estimant que le risque de trouble à l'ordre public n'était pas démontré, a interjeté appel.

## **Béziers : l'arrêté couvre-feu du maire validé pour l'essentiel**

Avocate : Sophie Mazas

Par arrêtés du maire de Béziers des 25 avril 2014 et 7 juillet 2014, le maire a interdit la circulation des mineurs de 13 ans du 15 juin au 15 septembre 2014 entre 23h et 6h dans, plusieurs secteurs de la Ville.

La LDH a introduit à l'encontre de ces deux arrêtés un recours en annulation assorti d'un référé-suspension.

Par une ordonnance du 8 juillet 2014, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le premier de ces référés au motif que l'arrêté contesté avait été abrogé par celui du 7 juillet.

Par une ordonnance du 11 août, le tribunal administratif a encore rejeté la demande de suspension de la mesure contestée en estimant qu'il n'y avait pas de doute sérieux sur la légalité de la décision du 7 juillet 2014.

Par un jugement en date du 22 juin 2016, le tribunal administratif a rejeté le recours en annulation après avoir procédé à la jonction de ces deux affaires aux motifs que l'arrêté contesté serait nécessaire et proportionné au risque de trouble à l'ordre public sans répondre à d'autres moyens soulevés tels que la création par le maire de Béziers d'une amende contraventionnelle à l'égard des parents des enfants visés par l'arrêté.

La LDH avait interjeté appel.

Par un arrêt du 20 mars 2017, la cour administrative d'appel de Marseille annule le jugement du TA de Montpellier en ce qu'il a prononcé



un non-lieu à statuer sur la première requête en annulation, annule l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2014 en ce qu'il prévoyait son application à compter du 15 juin 2014 donc une application antérieure à son entrée en vigueur mais valide sur le fond l'arrêté couvre-feu du maire de Béziers sans encore, une nouvelle fois, statuer sur la création d'une amende contraventionnelle par le maire de Béziers.

La juridiction d'appel condamne toutefois la ville de Béziers au paiement de 1500€ à la LDH au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La LDH a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

### **Béziers : suppression des aides sociales de la mairie à certains habitants de la commune**

Avocate : Sophie Mazas

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Béziers, par une délibération du 11 juin 2014, avait décidé de supprimer les aides sociales de la mairie aux personnes qui déserteraient une convocation à un « rappel à l'ordre » qui leur est destiné. Par voie de conséquence, les personnes concernées ne pourraient plus être admises à déposer une demande d'aide financière ni une demande d'accès à l'épicerie sociale du CCAS.

La LDH a introduit, auprès du tribunal administratif de Montpellier, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension.

Par ordonnance du 11 août 2014, le juge administratif a rejeté la requête de la LDH invoquant l'absence d'intérêt à agir de l'association concernant une délibération aux effets strictement locaux.

Par un jugement en date du 20 septembre 2016, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête de la LDH pour absence d'intérêt à agir.

La LDH a interjeté appel.

### **Béziers : les enfants de chômeurs privés d'accueil périscolaire**

Avocate : Sophie Mazas

Par délibération du 27 mai 2014, le conseil municipal de la ville de Béziers a modifié le règlement intérieur des dispositifs périscolaires dans les écoles primaires de la commune. Ainsi, l'accueil périscolaire devenait désormais conditionné au travail des deux parents.

La LDH a introduit, auprès du tribunal administratif de Montpellier, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension.

Suite à l'introduction de ces actions contentieuses, le maire de Béziers a modifié son arrêté par un nouveau du 22 juillet 2014 en prévoyant désormais que l'accueil des enfants entre 7h35 et 8h35 est réservé en priorité aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle.

Par ordonnance du 11 août 2014, le juge administratif a rejeté la demande de suspension de la LDH invoquant l'absence d'intérêt à agir de l'association concernant une délibération aux effets strictement locaux.

Par un jugement du 20 septembre 2016, le tribunal administratif de Montpellier prend acte de l'arrêt modificatif du 22 juillet 2014 qui a implicitement abrogé la délibération du 27 mai 2014 pour déclarer le non-lieu à statuer.

## **Béziers enfin : le maire et la crèche de la nativité**

Avocate : Sophie Mazas

Lors du conseil municipal de novembre 2014, le maire de Béziers a annoncé la mise en place du 1<sup>er</sup> décembre au 6 janvier d'une crèche de la nativité dans le hall de l'hôtel de ville, d'un montant de 550€.

La LDH a introduit une requête en référé suspension devant le tribunal administratif de Montpellier en date du 10 décembre 2014.

Par ordonnance du 19 décembre 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête au motif que la condition de l'urgence n'était pas constituée.

Par un jugement en date du 16 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sur le fond la requête de la LDH en retenant que, sans nier le caractère religieux de la crèche de la nativité « *son exposition dans le cadre s'inscrivant dans le cadre d'animations culturelles organisées à l'occasion des fêtes de Noël dans le cœur de ville sans qu'aucun élément du dossier ne vienne révéler une intention différente et/ou la manifestation d'une préférence pour les personnes de confession chrétienne, au détriment du reste de la population [...] que par suite, elle n'entre pas dans le champ de l'interdiction posée par l'article 28*

*de la loi du 9 décembre 1905 alors même qu'elle ne se rattache pas à un particularisme local* ».

La LDH a interjeté appel.

La cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt en date du 3 avril 2017 annule le jugement du tribunal administratif de Montpellier et la décision du maire contestée en retenant qu'il n'y a pas à Béziers une tradition d'installation de crèche de la nativité au sein de la mairie de Béziers et en estimant que l'installation de cette crèche dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, ne résultait d'aucun usage local et n'était accompagnée d'aucun autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif.

La juridiction administrative en déduit logiquement que Robert Ménard a méconnu le principe de laïcité issu de loi de 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

## **Le conseil départemental de la Mayenne, les mineurs isolés étrangers et l'excuse honteuse du virus Ebola**

Avocate : Anne Sophie Gouedo

Le 24 avril 2014, le président du conseil général de la Mayenne avait pris un arrêté qui conditionnait la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance (Ase) à une période préalable d'observation par les autorités sanitaires, durant la durée maximale d'incubation, soit vingt-et-un jours. Cette mesure faisait suite à un contexte local. En effet, au mois de juillet 2013, le président du conseil

général avait décidé de suspendre tout accueil de mineurs isolés étrangers dans le département de la Mayenne. Le président du conseil général pour justifier la prise de son arrêté arguait d'une mission de santé publique pour mettre un terme à l'accueil de ces jeunes.

La LDH avait introduit, devant le tribunal administratif de Nantes, un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension. Le tribunal administratif, par ordonnance du 5 août 2014, avait rejeté la requête en référé pour défaut d'urgence.

Le président du conseil départemental avait ensuite abrogé son arrêté le 10 décembre 2014. La procédure était toutefois lancée et un pourvoi était pendant devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du TA de Nantes contre le rejet opposé à sa demande de suspension.

La ministre des Affaires sociale et de la Santé, par intervention écrite du 17 novembre 2014 auprès de la Haute juridiction, était intervenue au soutien du pourvoi de la LDH.

Le Conseil d'Etat ne pouvait que constater le non-lieu à statuer au regard de l'abrogation du texte querellé mais ordonnait toutefois la condamnation du département au paiement de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sur le fond, le TA de Nantes prenait par ordonnance du 16 février 2015 une ordonnance de non-lieu à statuer au motif que le texte querellé n'était plus en application.

La LDH avait alors interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par un arrêt en date du 10 février 2017, la cour administrative d'appel (CAA) a rejeté la requête en appel de la LDH au motif que l'introduction du recours en excès de pouvoir (Rep) devant le tribunal administratif de Nantes le 11 juillet 2014 aurait été tardive. La Cour administrative d'appel prend en compte la date de l'affichage de l'arrêté, soit la même que la prise de l'arrêté, c'est-à-dire le 24 avril 2014, et non celle de la publication au recueil des actes administratifs du département soit le 16 mai 2014.

Le recours pour excès de pouvoir ayant été introduit le 11 juillet 2014, soit plus de deux mois après l'affichage, la Cour administrative d'appel en conclut au rejet de notre Rep.

La LDH a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat en soulevant que la publication au recueil des actes administratifs du département, formalité obligatoire, prévaut sur la date d'affichage.

## Requêtes engagées en 2015

### Saint-Etienne : un arrêté « antiprécaires »

Avocate : Dominique Clemang

Le 15 octobre 2015, le maire de Saint-Etienne prenait un arrêté visant à interdire toute occupation du domaine public, la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la fouille de poubelles. La LDH avait alors introduit un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-

suspension auprès du tribunal administratif de Lyon.

Par une ordonnance en date du 6 janvier 2016, la juridiction administrative a suspendu l'arrêté municipal, considérant particulièrement qu'il n'était pas établi que la fouille de poubelles soit source de désordre public, et qu'en conséquence il y a avait un doute sérieux sur la légalité de la mesure municipale.

L'examen de la requête au fond est toujours en cours. La ville de Saint-Etienne n'a produit son mémoire en défense qu'en décembre 2016, mémoire de défense auquel la LDH a répliqué.

que l'existence d'un trouble à l'ordre public n'était pas démontrée.

## **Roubaix : le maire prend deux arrêtés « antiprécaires »**

Avocate : Maître Calonne

Le 12 mars 2015, le maire de Roubaix prenait un arrêté par lequel était interdit tout acte de mendicité et un arrêté interdisant les regroupements de personnes dans certains secteurs de la ville.

La LDH a saisi le tribunal administratif de Lille d'un recours en excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension, respectivement contre les deux arrêtés.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, la juridiction administrative a suspendu les deux mesures municipales, considérant que les interdictions ainsi édictées n'étaient ni nécessaires ni proportionnées.

Par deux jugements du 22 septembre 2016, le tribunal administratif de Lille a fait droit aux requêtes de la LDH en annulant les deux arrêtés contestés aux motifs



# ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2016

MYRIAM AMMEDA ; LAURE AMZALLAG ; AXELLE BACHELOT ;  
MAXIME BRAY ; MATHURIN CODJIA ; LÉA COLIN ; AURORE EGEA ;  
ASMAE EL MEZIANE ADMI ; SARAH GEIGER ; INÈS KHOUADRA ;  
MARIANNE KHOURY ; CÉLIA MOUGEL ; MATHIEU RASTOIN ;  
ANNE-CHARLOTTE ROUGELIN ; RACHEL SADJI.





**LdH — Ligue des droits de l'Homme**

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)